

**Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières entre**

**la British Columbia Securities Commission
l'Alberta Securities Commission
la Saskatchewan Financial Services Commission la
Commission des valeurs mobilières du Manitoba la
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
l'Autorité des marchés financiers
la Securities Division du Department of Government Services and Lands de
Terre-Neuve-et-Labrador
la Nova Scotia Securities Commission
la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**

(individuellement, une « autorité de reconnaissance » et collectivement, les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu des lois applicables par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation*.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par l'OCRCVM, de ses activités d'autoréglementation et de la prestation de ses services de réglementation, les parties au présent protocole d'entente (le « protocole d'entente ») ont élaboré un programme de surveillance (le « programme de surveillance ») qui comprend ce qui suit :

- i. l'examen de l'information déposée par l'OCRCVM, tel que prévu à la section 4;
- ii. l'examen et l'approbation des projets ou des modifications de règles, de politiques, d'autres textes similaires (les « règles ») et du règlement intérieur de l'OCRCVM, tel que prévu à l'Annexe A;
- iii. l'inspection périodique des activités d'autoréglementation exercées par l'OCRCVM ainsi que des services de réglementation fournis par celui-ci.

Le programme de surveillance vise à garantir que l'OCRCVM exerce ses fonctions conformément à son mandat d'intérêt public, notamment en respectant les conditions de sa reconnaissance.

c. Protocoles d'ententes antérieurs

Le présent protocole d'entente remplace la lettre d'entente du 5 juin 2001 entre l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») et les autorités de reconnaissance de l'ACCOVAM, relative à la coordination de la surveillance de l'ACCOVAM par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et le protocole d'entente sur la surveillance de Services de réglementation du marché inc. (« RS ») intervenu le 1^{er} mai 2002 entre les autorités de reconnaissance de RS.

2. Définitions

« autorité principale » s'entend de l'autorité de reconnaissance qui est désignée à ce titre par consensus des autorités de reconnaissance.

« membre » a le sens qui est attribué à ce terme dans le règlement n° 1 de l'OCRCVM, ainsi que ses modifications.

« personne autorisée » a le sens qui est attribué à ce terme dans les règles de l'OCRCVM, ainsi que ses modifications.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Un comité de surveillance (le « comité de surveillance ») est mis sur pied. Il sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance de l'OCRCVM et les propositions formulées à cet égard.

Le comité de surveillance comprend des représentants de chacune des autorités de reconnaissance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières un rapport écrit annuel comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée.

b. Personnes-ressources

L'autorité principale fournit à l'OCRCVM une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui l'OCRCVM peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

c. Réunions sur l'état d'avancement

L'autorité principale organise des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle du comité de surveillance et du personnel de l'OCRCVM, qui permettent de traiter des questions liées à la surveillance de l'OCRCVM et à la

réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour les autorités de reconnaissance et l'OCRCVM. De plus, l'autorité principale est chargée de rédiger le procès-verbal des conférences et des réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par l'OCRCVM est envoyée à l'autorité principale. Celle-ci demande à l'OCRCVM de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance, à qui elle transmet la réponse de l'OCRCVM.

5. Examen du règlement intérieur et des règles

Les autorités de reconnaissance ont élaboré un protocole d'examen conjoint des règles (le « protocole d'examen ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation du règlement intérieur et des règles de l'OCRCVM, tel que prévu à l'annexe A.

6. Inspections

a. Coordination des inspections

- i. Dans la mesure du possible, les autorités de reconnaissance procèdent à l'inspection des bureaux de l'OCRCVM au moins tous les trois ans. Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à l'inspection d'un bureau de l'OCRCVM selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Lorsqu'une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau de l'OCRCVM qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger. Les autorités de reconnaissance qui participent à l'inspection sont considérées comme des « autorités inspectrices » pour les besoins de l'inspection.
- ii. Les autorités inspectrices conviennent de coordonner leur inspection des bureaux de l'OCRCVM en procédant simultanément à leur inspection et en utilisant un programme d'inspection uniforme ainsi que les mêmes critères d'évaluation du rendement.
- iii. L'autorité principale élabore un programme d'inspection en consultation avec les autorités inspectrices.
- iv. À l'égard de chaque bureau de l'OCRCVM, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité responsable pour assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau. En particulier, elle veille à ce que le personnel nécessaire soit affecté à l'inspection, rédige le rapport d'inspection du bureau en tenant compte des constatations et des observations des autorités inspectrices qui participent à l'inspection de ce bureau et rend compte de l'état d'avancement et des résultats de cette inspection.
- v. En outre, au cours d'une inspection, l'autorité principale organise des conférences téléphoniques périodiques des autorités inspectrices afin de discuter des constatations qui se dégagent dans divers bureaux de l'OCRCVM et de veiller à ce que des constatations similaires donnent lieu à des recommandations cohérentes.

b. Étude des rapports préliminaires et publication des rapports finaux et des plans de suivi

À la conclusion d'une inspection, le personnel de l'autorité principale et des autorités inspectrices suit dans la mesure du possible la procédure exposée ci-après, compte tenu des délais de traduction, le cas échéant :

- i. Chaque autorité responsable fournit à chacune des autorités inspectrices un rapport préliminaire sur les résultats de l'inspection du bureau de l'OCRCVM dont elle est responsable. Les autorités inspectrices conviennent au préalable de la date de remise des rapports préliminaires.
- ii. L'autorité principale étudie les rapports préliminaires afin d'assurer la cohérence des constatations et des recommandations et, au besoin, de formuler des observations aux autorités responsables dans les 10 jours ouvrables de la réception de tous les rapports préliminaires.
- iii. Les autorités responsables prennent connaissance des observations et apportent à leurs rapports les modifications appropriées, compte tenu des observations faites par les autorités inspectrices compétentes, puis elles transmettent leurs rapports préliminaires révisés à l'autorité principale dans les 10 jours ouvrables de la réception des observations de celle-ci.
- iv. Dans les 10 jours ouvrables de la réception de tous les rapports préliminaires révisés, l'autorité principale envoie les rapports préliminaires sur chaque bureau à l'OCRCVM pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- v. L'OCRCVM étudie les rapports préliminaires pour vérifier l'exactitude des faits y figurant et envoie ses observations à chacune des autorités inspectrices dans les 15 jours ouvrables de la réception des rapports préliminaires.
- vi. Les autorités responsables prennent connaissance des observations de l'OCRCVM et révisent leurs rapports au besoin, puis elles transmettent une copie de leurs rapports finaux à l'autorité principale dans les 20 jours ouvrables de la réception des observations de l'OCRCVM.
- vii. L'autorité principale réunit les rapports finaux sur chaque bureau de l'OCRCVM en un rapport global, et elle établit un résumé. L'autorité principale transmet le rapport global aux autorités inspectrices aux fins d'étude dans les 20 jours ouvrables de la réception de tous les rapports finaux.
- viii. Les autorités inspectrices soumettent toute observation sur le rapport global à l'autorité principale dans les 10 jours ouvrables de la réception de celui-ci.
- ix. L'autorité principale prend connaissance des observations et apporte les modifications appropriées au rapport global. Dans les 10 jours ouvrables de

la réception des observations des autorités inspectrices, elle fait parvenir le rapport global à l'OCRCVM pour réponse officielle et des copies de celui-ci aux autorités inspectrices.

- x. Dans la mesure du possible, l'OCRCVM répond au rapport global dans les 20 jours ouvrables de sa réception. Une copie de sa réponse est envoyée à toutes les autorités inspectrices.
- xi. L'autorité responsable prend connaissance de la réponse de l'OCRCVM, élabore un plan de suivi pour le bureau visé de l'OCRCVM et le transmet à l'autorité principale dans les 20 jours ouvrables de la réception de la réponse de l'OCRCVM.
- xii. L'autorité principale remet le rapport global final, accompagné de la réponse de l'OCRCVM et du plan de suivi pour chaque bureau de l'OCRCVM, aux présidents des ACVM et à l'OCRCVM après que chaque autorité inspectrice a obtenu l'approbation interne requise.

c. Inspection intermédiaire

Même si l'autorité principale coordonne l'inspection périodique dont il est fait état ci-dessus, chaque autorité de reconnaissance conserve le pouvoir d'effectuer une inspection de l'OCRCVM pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux, qui exigent une attention immédiate et qu'il convient mieux de régler au moyen de l'inspection d'un bureau donné de l'OCRCVM. L'autorité de reconnaissance qui désire effectuer une inspection intermédiaire de l'OCRCVM donne un préavis en ce sens au comité de surveillance.

7. Annexe

L'Annexe A fait partie intégrante du présent protocole d'entente.

8. Modification et retrait du protocole d'entente

Le protocole d'entente peut être modifié par l'accord unanime des autorités de reconnaissance. À cet effet, la modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance.

Chaque autorité de reconnaissance peut, en tout temps, se retirer du protocole d'entente au moyen d'un avis écrit expédié à l'autorité principale et à chaque autorité de reconnaissance au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de son retrait.

9. Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, et le 1^{er} septembre 2008 en Ontario. Au Québec, le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par l'Autorité des marchés financiers et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes ou son représentant.

British Columbia Securities Commission

Par: _____

Titre: _____

Alberta Securities Commission

Par : _____

Titre: _____

Saskatchewan Financial Services
Commission

Par: _____

Titre: _____

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba

Par : _____

Titre: _____

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario

Par: _____

Titre: _____

Autorité des marchés financiers

Par : _____

Titre: _____

Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes

Par: _____

Titre: _____

Securities Division du Department of Government
Services and Lands de Terre-Neuve-et-
Labrador

Par : _____

Titre: _____

Nova Scotia Securities Commission

Par: _____

Titre: _____

Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick

Par : _____

Titre: _____

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN CONJOINT DES RÈGLES APPLICABLE À L'OCRCVM

1. Porté : et objet

- a. Le terme « règles » comprend toute nouvelle règle, toute nouvelle politique et tout autre nouveau texte similaire, ou toute modification à ceux-ci.
- b. Le processus d'examen et d'approbation des règles présenté dans le présent protocole s'applique à toute nouvelle disposition du règlement intérieur et à toute modification à celui-ci.
- c. Les autorités de reconnaissance ont conclu le présent protocole afin d'établir des procédures uniformes d'examen et d'approbation des règles proposées par l'OCRCVM.

2. Classification des règles

a. Classification des règles par l'OCRCVM

L'OCRCVM détermine si chaque projet de règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public et indique cette qualification dans les documents déposés auprès de chacune des autorités de reconnaissance.

b. Critères de classification des règles

- I. Une règle d'ordre administratif est un projet de règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les membres, les personnes inscrites ou les marchés des capitaux de toute province ou de tout territoire du Canada et qui :
 1. corrige des erreurs orthographiques, typographiques ou grammaticales, des erreurs de ponctuation ou des renvois erronés;
 2. modifie l'apparence ou la mise en forme des en-têtes ou de la numérotation des paragraphes;
 3. apporte d'autres modifications nécessaires à la forme uniquement (par exemple, l'uniformisation de la terminologie);
 4. établit ou modifie des droits ou des frais imposés par l'OCRCVM en vertu d'une règle ou d'un barème de droits ayant été déjà approuvé par les autorités de reconnaissance;
 5. modifie les processus ou les pratiques internes courants ou l'administration de l'OCRCVM;
 6. ou est raisonnablement nécessaire pour rendre les règles de l'OCRCVM conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation;

- II. Une règle d'intérêt public est un projet de règle qui n'est pas une règle d'ordre administratif.

c. Désaccords sur la classification

- I. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de règle est incorrectement qualifié de règle d'ordre administratif, il en informe le personnel de l'autorité principale, dans les 10 jours du dépôt de la règle par l'OCRCVM, et lui fournit une analyse des motifs pour lesquels il entend rejeter la classification. Dans les 5 jours de la réception d'un avis de désaccord du personnel d'une autorité de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale organise une conférence téléphonique avec le personnel des autorités de reconnaissance afin de discuter de ce désaccord sur la classification. Si le désaccord persiste après la conférence téléphonique, le personnel de l'autorité principale en informe rapidement l'OCRCVM.
- II. Si l'autorité principale envoie un avis de désaccord à l'OCRCVM conformément à l'alinéa 2c)(I), l'OCRCVM qualifie le projet de règle d'intérêt public.

3. Documents exigés

- a. L'OCRCVM dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation de traduction, auprès des autorités de reconnaissance concernées.
- b. L'OCRCVM dépose les renseignements suivants avec chaque règle d'ordre administratif :
- I. une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la règle et les raisons de cette classification;
- II. le texte du projet de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle indiquant les changements apportés à une règle existante;
- III. un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
1. une courte description de la règle,
 2. les raisons de la classification à titre de règle d'ordre administratif,
 3. la date d'approbation de la règle par le conseil d'administration de l'OCRCVM et la résolution du conseil,
 4. la date d'entrée en vigueur prévue de la règle.
- c. L'OCRCVM dépose les renseignements suivants avec chaque règle d'intérêt public : I.
- une lettre d'accompagnement qui présente la classification de la règle, la manière dont l'OCRCVM a tenu compte de l'intérêt public en élaborant la règle et les raisons pour lesquelles elle est d'intérêt public;

II. le texte du projet de règle et, s'il y a lieu, une version soulignée de la règle montrant les changements par rapport à une règle existante;

III. un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

1. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature, de l'objet et des effets du projet de règle;
2. les effets possibles du projet de règle sur la structure des marchés, les membres, les non-membres, la concurrence et le coût de la conformité;
3. une description de la règle et du processus d'établissement de la règle, y compris une description du contexte dans lequel la règle a été élaborée, une mention de la date à laquelle le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé la règle et la résolution adoptée par le conseil, de la procédure suivie, des questions abordées, du processus de consultation entrepris et des solutions de rechange envisagées et rejetées ainsi que des motifs du rejet de ces dernières;
4. si le projet de règle oblige l'OCRCVM, les membres ou les autres participants du marché à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet de règle et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en vigueur;
5. si cela est pertinent, la mention d'autres territoires, y compris la mention du fait, s'il y a lieu, qu'une autre autorité de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire a établi une règle équivalente, a une règle équivalente ou projette d'établir une règle équivalente et, le cas échéant, une comparaison entre le projet de règle de l'OCRCVM et la règle de l'autre territoire;
6. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de règle proposée par l'OCRCVM;
7. une déclaration selon laquelle le conseil d'administration de l'OCRCVM estime que le projet de règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
8. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des observations et la date limite de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'OCRCVM publiera toutes les observations reçues durant la période de consultation.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent qu'elles doivent tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de règle de l'OCRCVM :

- a. le fait que l'OCRCVM a suivi ou non ses pratiques de gouvernance internes établies dans l'approbation du projet de règle;
- b. le fait que l'OCRCVM a rempli ou non les exigences du présent protocole et qu'il a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de règle;
- c. le fait que l'OCRCVM a tenu compte ou non des modifications législatives corrélatives;
- d. le fait que le projet de règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la décision de reconnaissance d'une autorité de reconnaissance.

5. Procédure d'examen et d'approbation des règles – Règles d'ordre administratif

- a. L'OCRCVM dépose chaque projet de règle d'ordre administratif ainsi que les documents visés au paragraphe 3b) du présent protocole auprès de chaque autorité de reconnaissance.
- b. Dès réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, le personnel de l'autorité principale envoie un accusé de réception du projet de règle d'ordre administratif à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance.
- c. Si aucune des autorités de reconnaissance ne conteste la qualification du projet de règle à titre de règle d'ordre administratif dans le délai visé à l'alinéa 2c)(I), le projet de règle est réputé approuvé et entre en vigueur à la date indiquée par l'OCRCVM dans les documents déposés.

6. Procédure d'examen et d'approbation des règles – Règles d'intérêt public

- a. L'OCRCVM dépose chaque projet de règle d'intérêt public ainsi que les documents visés au paragraphe 3c) du présent protocole auprès de chaque autorité de reconnaissance.
- b. Dès réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, le personnel de l'autorité principale envoie un accusé de réception du projet de règle d'intérêt public à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance.
- c. Dès que possible et au plus tard 14 jours après la réception de l'avis de publication de l'OCRCVM, l'autorité principale publie dans son bulletin ou sur son site Web le projet de règle d'intérêt public et l'avis de publication déposés par l'OCRCVM, pour une période de consultation de 30 jours commençant à la parution du projet dans le bulletin ou sur le site Web, les autres autorités de reconnaissance pouvant publier

ces documents de la même manière. L'autorité principale fixe la date de publication en concertation avec les autres autorités de reconnaissance qui publient la règle.

- d. Durant la période de consultation, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance adresse par écrit ses observations importantes au personnel de l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance. Si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire.
- e. Sans délai après la période de consultation de 30 jours, l'OCRCVM signale au personnel de l'autorité principale si il a reçu ou non des observations du public et, le cas échéant, les transmet à chacune des autorités de reconnaissance.
- f. Si les observations du personnel des autorités de reconnaissance et du public ne soulèvent pas de problèmes importants, les autorités de reconnaissance enclenchent immédiatement la procédure d'approbation prévue aux paragraphes j) à n) ci-dessous.
- g. Si les observations du personnel des autorités de reconnaissance ou du public soulèvent des problèmes importants, le personnel de l'autorité principale envoie à l'OCRCVM un avis écrit, dans les sept jours suivant la fin de la période de consultation, signalant que la règle d'intérêt public sera soumise à l'examen complet expliqué au paragraphe 6h) ci-après.
- h. Si un examen complet d'une règle d'intérêt public est nécessaire, les autorités de reconnaissance appliquent dans la mesure du possible la procédure qui suit :
 - I. dans les sept jours de la réception de la confirmation de l'OCRCVM selon laquelle aucune observation du public n'a été reçue ou d'un résumé des observations reçues du public et de la réponse de l'OCRCVM à ces observations, le personnel de l'autorité principale établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant les observations soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance;
 - II. dans les sept jours de la réception, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance soumet ses observations sur le projet de lettre d'observations établie par le personnel de l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance; si le personnel de l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire;
 - III. le personnel de l'autorité principale réunit toutes les observations reçues, en signalant éventuellement les divers points de vue des autorités de reconnaissance; s'il y a conflit entre les observations, les membres du personnel des autorités de reconnaissance tentent de s'entendre pour le résoudre; s'il est impossible de résoudre le conflit, l'autorité principale organise, dans la mesure du possible et dans les 14 jours du moment où elle apprend qu'il y a conflit, une réunion des présidents ou d'autres membres de la haute direction de chacune des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus;

- IV. dans les trois jours de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance ou de la résolution des conflits par les présidents ou les membres de la haute direction des autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité principale envoie la lettre d'observations à l'OCRCVM, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance;
 - V. dans les 14 jours de la réception, l'OCRCVM répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par l'autorité principale, avec copie conforme au personnel des autres autorités de reconnaissance;
 - VI. dans les 10 jours de la réponse de l'OCRCVM, chacune des autres autorités de reconnaissance adresse ses observations importantes par écrit à l'autorité principale, et celle-ci transmet ses propres observations aux autres autorités de reconnaissance dans le même délai; si l'autorité principale ne reçoit aucune observation dans ce délai, les autres autorités de reconnaissance sont réputées n'avoir aucune observation à faire.
- i. L'OCRCVM et les autorités de reconnaissance discutent des difficultés soulevées par les autorités de reconnaissance et tentent de les résoudre dans les 30 jours de la réception des observations du personnel des autres autorités de reconnaissance concernant la réponse de l'OCRCVM visée à l'alinéa 6h)(V). Si les difficultés ne sont pas réglées à la satisfaction de toutes les autorités de reconnaissance, l'examen du projet de règle fait l'objet d'une discussion entre les présidents ou d'autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance de la manière décrite ci-après :
 - I. l'autorité principale organise une réunion des présidents ou d'autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance dans la mesure du possible dans les 14 jours de la fin de la période de 30 jours visée au paragraphe 6i);
 - II. les présidents ou les autres membres de la haute direction des autorités de reconnaissance discutent des problèmes que soulève le projet de règle et tentent de parvenir à un consensus; si, après consultation, les présidents ou les autres membres de la haute direction ne s'entendent pas sur une solution, l'OCRCVM ne peut pas établir la règle.
 - j. Le personnel de l'autorité principale établit les documents de décision aux fins d'approbation du projet de règle par l'autorité principale dans les 14 jours du moment où les conflits sont résolus conformément au paragraphe 6i).
 - k. Dès qu'un projet de règle est approuvé par l'autorité principale, le personnel de l'autorité principale remet le document aux autres autorités de reconnaissance.
 - l. Les autres autorités de reconnaissance tentent d'obtenir les approbations nécessaires dans les 30 jours de la réception des documents de l'autorité principale ou dans tout autre délai plus long convenu entre les autorités de reconnaissance.
 - m. Dès qu'une décision a été prise concernant le projet de règle, le personnel de chaque autorité de reconnaissance en informe le personnel de l'autorité principale par écrit.

- n. Le personnel de l'autorité principale avise par écrit l'OCRCVM de l'approbation d'un projet de règle dès réception de l'avis de décision de toutes les autres autorités de reconnaissance.

7. Mise en vigueur immédiate

- a. L'OCRCVM peut mettre le projet de règle en vigueur dès approbation de son conseil d'administration si il a des motifs raisonnables de croire qu'il répond à un besoin urgent en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les membres, les participants au marché ou le Fonds canadien de protection des épargnants, et aux conditions suivantes :
 - I. L'OCRCVM avise par écrit chaque autorité de reconnaissance de son intention de faire appel à cette procédure au moins 10 jours avant que son conseil n'examine le projet de règle en vue de son approbation;
 - II. l'avis écrit de l'OCRCVM comprend :
 - 1. la date à laquelle l'OCRCVM entend mettre en vigueur le projet de règle,
 - 2. une analyse justifiant la mise en vigueur immédiate du projet de règle.
- b. Si une autorité de reconnaissance juge que la mise en vigueur immédiate n'est pas nécessaire, elle en avise l'autorité principale par écrit, dans les cinq jours suivant la remise de l'avis de l'OCRCVM à l'autorité principale, en indiquant les motifs de son désaccord, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance. Le personnel de l'autorité principale informe sans délai l'OCRCVM de l'existence du désaccord.
- c. L'OCRCVM et les autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées par les autorités de reconnaissance et tentent de les résoudre rapidement. Si les difficultés ne sont pas réglées à la satisfaction de toutes les autorités de reconnaissance, le projet de règle ne peut pas être mis en vigueur immédiatement.
- d. Si l'OCRCVM n'a pas reçu d'avis dans les 10 jours suivant le jour où il a remis son avis à l'autorité principale, les autorités de reconnaissance sont réputées être d'accord avec la mise en vigueur immédiate du projet de règle.
- e. Les projets de règle réellement ou réputés approuvés avec mise en vigueur immédiate entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - I. la date à laquelle chaque autorité de reconnaissance approuve (ou est réputée avoir approuvé) la mise en vigueur immédiate;
 - II. la date indiquée par l'OCRCVM dans son avis écrit à l'autorité principale. f.

Même si elle est mise en vigueur immédiatement, la règle d'intérêt public est publiée aux fins de consultation, examinée et approuvée conformément au présent protocole.

- g. Si les autorités de reconnaissance décident de ne pas approuver la règle, l'OCRCVM l'abroge sans délai.

8. Date d'entrée en vigueur des règles

- a. Les règles d'intérêt public (à l'exception des règles mises en vigueur conformément à l'article 7, Mise en vigueur immédiate, du présent protocole) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - I. la date de publication de l'avis d'approbation,
 - II. la date fixée par l'OCRCVM conformément au sous-alinéa 3c)(III)6) du présent protocole.
- b. Les règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la date fixée par l'OCRCVM conformément au sous-alinéa 3b)(III)3) du présent protocole.

9. Révisions et republication

- a. Lorsque l'OCRCVM révisé une règle d'intérêt public après que celle-ci a été publiée aux fins de consultation et que les modifications en changent de manière importante le fond ou l'effet, ou les deux, l'autorité principale détermine, de concert avec l'OCRCVM et le personnel des autres autorités de reconnaissance, s'il convient de publier la version révisée pour une deuxième période de consultation de 30 jours.
- b. Lorsqu'une règle d'intérêt public est republicée conformément au paragraphe a), l'avis comprend une version soulignée montrant les modifications par rapport à la première version publiée, la date de l'approbation par le conseil d'administration (si elle diffère de celle de la première version publiée), le résumé, établi par l'OCRCVM, des observations reçues et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au projet de règle et des motifs à l'appui de ces modifications.

10. Publication de l'avis d'approbation

- a. L'autorité principale établit un avis d'approbation pour chaque règle d'intérêt public et le publie, accompagné d'un résumé du projet de règle établi par l'OCRCVM et d'un résumé, également établi par l'OCRCVM, des observations reçues et des réponses données, s'il y a lieu, en concertation avec le personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b. L'autorité principale publie le texte des projets de règle d'ordre administratif accompagné de l'avis de publication dont il est question à l'alinéa 3b)(iii).
- c. Les autres autorités de reconnaissance peuvent publier un avis d'approbation.

11. Examen du protocole

L'OCRCVM et le personnel des autorités de reconnaissance examinent conjointement tous les trois ans l'application du présent protocole afin de dégager les problèmes d'observation du protocole survenus depuis le dernier examen, d'évaluer l'applicabilité des échéanciers et

des autres exigences prévus par le protocole et de déterminer quelles modifications il est nécessaire ou souhaitable d'apporter au protocole afin de régler les problèmes qui ont été cernés.

12. Renonciation ou modification du protocole d'examen des règles

- a. L'OCRCVM peut présenter une demande écrite à l'autorité principale, avec copie conforme aux autres autorités de reconnaissance, pour que l'autorité principale renonce à appliquer ou modifie toute partie du présent protocole.
- b. Dans les sept jours de la réception de la demande de l'OCRCVM, l'autorité de reconnaissance qui conteste la demande de renonciation ou de modification avise l'autorité principale de son opposition et en fournit les motifs. Si l'autorité principale ne reçoit pas d'avis d'opposition, les autres autorités de reconnaissance sont réputées ne pas contester la demande de renonciation ou de modification.
- c. Le huitième jour suivant la réception de la demande de l'OCRCVM, l'autorité principale fournit à l'OCRCVM :
 - I. soit un avis écrit indiquant qu'une autorité de reconnaissance conteste la demande de renonciation ou de modification;
 - II. soit un avis écrit indiquant que l'autorité principale a accordé la renonciation ou la modification au nom de toutes les autorités de reconnaissance.
- d. La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et peut être valide une seule fois ou en tout temps, comme en conviennent les autorités de reconnaissance.